

*Initiatives parlementaires*

C'est donc dire que la prohibition de faire de la publicité s'attache aux loteries autorisées qui sont exploitées par une ou des provinces. Madame la Présidente, il est difficile de concevoir pourquoi uniquement les loteries exploitées par les provinces sont visées par cet amendement. Pourquoi ne pas permettre la publicité lorsque ce sera à une foire ou à une kermesse que la loterie sera exploitée? Quelle est la différence entre les deux? Est-ce que l'organisme de charité ou l'organisme religieux qui exploite un tel système est dans une situation tellement différente d'une province qu'il faille permettre la publicité à l'une et non pas à l'autre? Madame la Présidente, je ne le crois pas. Il faut plutôt permettre aux deux d'attirer la clientèle qu'une telle activité peut intéresser.

• (1350)

Dans les deux cas, le Parlement a voulu permettre aux provinces et à ces organismes de recueillir des fonds qui sont éventuellement consacrés et utilisés pour le bien public. Les loteries provinciales permettent aux provinces de financer d'autres programmes pour le bien de la population locale, tout en permettant à ceux qui y participent de s'amuser.

Sans parler de ce que certains avaient appelé il y a déjà plus de 15 ans «une taxe volontaire», les systèmes de loteries autorisées n'en permettent pas moins aux provinces de recueillir des sommes sans que d'autres moyens de perception moins agréables ne doivent être utilisés. Le client reçoit au moins à ce moment-là quelque chose de retour de sa contribution.

La publicité qui est faite de ces jeux vise évidemment à faire connaître l'existence même de ces jeux. Cependant, la fin ultime recherchée me semble souhaitable: permettre une plus grande participation populaire afin de recueillir plus de fonds pour l'État.

Madame la Présidente, l'on comprend mal pourquoi il faille s'en prendre aux provinces qui ne cherchent qu'à utiliser un moyen mis à leur disposition pour alléger le fardeau fiscal de nos concitoyens. À ce que je sache, l'utilisation de loteries par les provinces n'a pas encore soulevé un véritable tollé dans la population qui fasse en sorte que le Parlement doive intervenir par l'utilisation de son pouvoir en matière de droit criminel.

Au contraire, ce que l'on entend, les échos que je peux en avoir, nous disent plutôt que nos concitoyens sont heureux des arrangements mis en place, ne les considérant pas comme étant de la vente sous pression. C'est donc dire, madame la Présidente, que l'immense majorité de nos concitoyens se verrait privée d'un moyen de prendre connaissance de l'existence de jeux, ou de nouveaux jeux, ce qui aurait pour effet de priver en retour les gouvernements de sommes dont ils ont besoin pour financer et pour gérer des programmes sociaux dans leur province.

Il faut être, et nous sommes évidemment conscients des bonnes intentions de ceux qui favorisent tel projet de loi: ils doivent, il n'y a aucun doute, vouloir enrayer ce qu'ils croient être des flambées, si vous me passez l'expression, de *gambling*. C'est du moins ce que j'espère être le but de cet amendement.

Malheureusement, madame la Présidente, et vous le savez très bien, je doute fort qu'un tel amendement puisse avoir un effet tel qu'il empêche celui ou celle qui est atteint de ce besoin, qui a ce besoin, qui vit cette ou ces impulsions, de continuer son comportement sous d'autres formes, peut-être plus sournoises, peut-être plus nocives.

Il est bien connu que les personnes qui en sont atteintes prendront les moyens pour satisfaire leur besoin de loteries, du jeu. L'absence de publicité télévisée ou autre n'empêchera personne qui est piquée, si l'on peut dire, de connaître l'existence de ces jeux et de dépenser des sommes qui ne devraient pas être utilisées à cette fin, aux yeux des autres.

Nos concitoyens qui actualisent un besoin ne seront certainement pas guéris par la défense de faire de la publicité pour des loteries opérées par des gouvernements provinciaux. Dans ces cas, même la prohibition totale des loteries n'aurait pas cet effet.

Non, ce qui doit être fait dans le cas de personnes atteintes ou qui ont besoin de satisfaire un certain nombre d'impulsions, du besoin qui s'appelle le jeu, c'est davantage de pallier à cette impulsion, et c'est de mettre en place des programmes pour supporter l'individu qui veut s'en sortir. Comme pour ceux qui, par exemple, souffrent d'alcoolisme et qui peuvent, à travers un certain nombre de programmes, reprendre sur eux-mêmes ce type de besoin et le contrôler davantage.

Pour reprendre l'analogie avec l'alcoolisme, madame la Présidente, ce que le projet de loi propose, ce serait de permettre la vente d'alcool et sa publicité dans des magasins de détail, mais d'interdire, sous peine de sanction criminelle, d'en faire la publicité ailleurs, espérant que les alcooliques s'en trouveront guéris. Nous savons très bien que cette fin ne pourrait être atteinte.

Lorsque l'on ajoute à cette difficile question que les provinces se trouvent à perdre des revenus dans le seul espoir d'enrayer ce qui est perçu par certains comme un fléau, comme le pari, l'on voit clairement que les chances de succès sont pratiquement nulles alors que les risques de perte financière pour les provinces sont loin d'être négligeables.

Donc, madame la Présidente, à ce jour, on peut voir que le pari, lorsqu'il est géré adéquatement comme il l'est actuellement, permet sur un plan économique de satisfaire à des besoins réels provenant des provinces ou de la part des provinces et en même temps permet aux provinces de redistribuer une partie de ces sommes pour le mieux-être de leur population.